



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'environnement

Unité  
risques naturels  
et technologiques

**ARRETE N° DDT-SERI-2013-0003**  
**portant abrogation de l'arrêté n° DDE-SEDR-2008-0001 portant prescription du plan de**  
**prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la**  
**commune de Vireaux**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, article 222, portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0001 en date du 20 avril 2008 prescrivant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur la commune de Vireaux.

VU l'instruction NOR : DEVP1205203J du 22 février 2012 relative aux thèmes prioritaires d'actions nationales en matière de risques naturels et hydrauliques pour 2012-2013,

**CONSIDERANT** que la très faible surface de territoire communal de VIREAUX impactée par l'inondation de l'Armançon ne justifie pas l'élaboration d'un document de prévention des risques d'inondation,

**CONSIDERANT** qu'aucun enjeu n'est présent sur les parcelles considérées, à vocation agricole ou naturelle,

.../...

**CONSIDERANT** que la cartographie des aléas élaborée dans le cadre du PPR suffit à gérer l'urbanisation de la partie du territoire communal de VIREAUX exposée au risque d'inondation de l'Armançon, au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme,

**SUR** proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° DDE-SEDR-2008-0001 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Vireaux est abrogé.

Article 2 : L'abrogation ne vaut qu'en ce qui concerne la commune de Vireaux

Article 3 : Mention du présent arrêté sera faite dans la rubrique annonce légale du journal l'Yonne Républicaine. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de VIREAUX qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire. Enfin, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par l'une des voies de recours suivantes :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Yonne,
- par recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

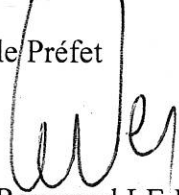
- par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Tout recours considéré comme une demande au sens de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, doit être adressée en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VIREAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 06 JUIN 2013

le Préfet  
  
Raymond LE DEUN

